








Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	2020/0179(COD) Procédure terminée
Capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033 Modification Décision 2014/445 2012/0199(COD)	
Sujet 4.45.02 Programmes, actions culturelles et soutien	
Priorités législatives Déclaration commune 2021	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Culture et éducation	 ZOVKO Željana	08/09/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 ROS SEMPERE Marcos	
		 BOTOȘ Vlad-Marius	
		 RIBA I GINER Diana	
		 KRUK Elżbieta	
		 GEORGIOULIS Alexis	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Éducation, jeunesse, sport et culture	Commissaire GABRIEL Mariya	
Comité européen des régions			

Événements clés			
14/09/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/10/2020	Vote en commission, 1ère lecture		
27/10/2020	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
29/10/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0201/2020	Résumé
11/11/2020	Décision de la commission parlementaire		

	d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
13/11/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
03/12/2020	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
17/12/2020	Résultat du vote au parlement		
17/12/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0374/2020	Résumé
23/12/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/12/2020	Signature de l'acte final		
23/12/2020	Fin de la procédure au Parlement		
28/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2020/0179(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Décision
	Modification Décision 2014/445 2012/0199(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 165-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CULT/9/03983

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2020)0384	18/08/2020	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE658.894	09/10/2020	EP	
Amendements déposés en commission	PE658.988	15/10/2020	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0201/2020	29/10/2020	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0374/2020	17/12/2020	EP	Résumé
Projet d'acte final	00055/2020/LEX	23/12/2020	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)34	27/01/2021	EC	

Acte final

Capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033

OBJECTIF: prolonger les Capitales européennes de la culture 2020 en 2021.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la réalisation des objectifs de l'action «Capitales européennes de la culture» (CEC) prévus par la [décision n° 445/2014/UE](#) est gravement compromise par la pandémie de COVID-19, qui a eu d'importantes répercussions sur la mise en œuvre ou la préparation des actions CEC de cette année et des années à venir. Conséquence directe des mesures de confinement prises dans toute l'Europe, des lieux culturels ont été fermés et des événements culturels ont été annulés ou reportés pour une durée indéterminée.

Depuis mars 2020, les deux CEC 2020 ont dû reporter ou annuler tous les événements sans savoir quand il y aura un retour à la normale. Dans la pratique, elles sont empêchées de mettre en œuvre leur année en tant que CEC et de tirer parti des investissements considérables qui ont été réalisés.

Dans les trois capitales européennes de la culture 2021, la pandémie se traduit par un niveau très élevé d'incertitude dans presque tous les domaines liés à la préparation de leur année en tant que CEC: perspectives incertaines de financement, règles de sécurité inconnues, restrictions en matière de déplacements etc.

Afin de remédier à cette situation exceptionnelle, il convient de permettre aux villes détentrices du titre de capitale européenne de la culture qui sont les plus durement touchées par la pandémie de mettre en œuvre leurs programmes de façon à permettre la réalisation des objectifs de l'action.

CONTENU : la Commission propose de modifier la décision n° 445/2014/UE en vue de :

- permettre d'inscrire, pour l'année 2023, plus de deux États membres sur le calendrier figurant à l'annexe de la décision;
- donner à Rijeka (Croatie) et à Galway (Irlande) la possibilité de prolonger leur année de Capitales européennes de la culture 2020 jusqu'au 30 avril 2021, sans modifier l'année de désignation;
- reporter de 2021 à 2023 l'année au cours de laquelle Timisoara (Roumanie) et Elefsina (Grèce) pourront prétendre à accueillir la manifestation «Capitale européenne de la culture »;
- reporter de 2021 à 2022 l'année au cours de laquelle un pays candidat ou candidat potentiel pourra prétendre à accueillir la manifestation «Capitale européenne de la culture».

À la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, il est prévu qu'une seule ville se voie décerner le titre de Capitale européenne de la culture en 2023. Le report de deux des trois CEC 2021 à 2023 permettrait de parvenir à une situation plus équilibrée: il y aurait trois CEC en 2022 et trois CEC en 2023.

La proposition n'a pas d'incidence budgétaire directe. Le prix en espèces en l'honneur de Melina Mercouri versé à chaque ville désignée à la fin du mois de mars de l'année pour laquelle le titre est décerné ainsi que les coûts liés aux travaux des membres du panel d'experts désigné par les institutions et organes de l'Union sont couverts par les ressources existantes du programme «Europe créative» pour le cadre financier 2014-2020, ou seront couverts par les programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture pour les années postérieures à 2020.

Capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033

La commission de la culture et de l'éducation a adopté le rapport de eljana ZOVKO (PPE, HR) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 445/2014/UE instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire soutienne la proposition de la Commission visant à prolonger les Capitales européennes de la culture 2020 en 2021.

Les députés ont souhaité préciser que les deux capitales européennes de la culture 2020 ont dû reporter ou annuler plusieurs événements sans savoir quand il y aura un retour à la normale, tout en continuant à engager des frais pour ces événements. Ils ont souligné l'impossibilité pour ces villes de mettre en œuvre leur année en tant que capitale européenne de la culture et de tirer parti des investissements humains et financiers considérables qui ont été réalisés.

Capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033

Le Parlement européen a adopté par 689 voix pour, 4 contre et 3 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 445/2014/UE instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033.

Le Parlement a adopté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire en soutenant la proposition de la

Commission visant à prolonger les Capitales européennes de la culture 2020 en 2021.

Les objectifs de l'action de l'Union intitulée «Capitales européennes de la culture» ne peut se faire sans mobilité, tourisme, organisation d'événements et participation du public, lesquels sont rendus extrêmement difficiles, voire pratiquement impossibles, à l'heure de la pandémie de COVID-19. Les mesures de confinement prises dans toute l'Europe ont eu pour conséquence directe la fermeture des lieux culturels et l'annulation des événements culturels ou leur report pour une durée indéterminée.

Les villes qui détiennent actuellement le titre de « capitale européenne de la culture » ou qui le détiendront à l'avenir sont affectées à des degrés divers, principalement en fonction de l'année pour laquelle elles sont détentrices du titre. Les villes les plus affectées sont les deux villes qui détiennent le titre en 2020 et les trois villes qui se préparent à le détenir en 2021, bien que l'incidence future sur les villes qui le détiendront par la suite reste à définir.

La proposition de modification de la décision n° 445/2014/UE vise à :

- donner à Rijeka (Croatie) et à Galway (Irlande) la possibilité de prolonger leur année de Capitales européennes de la culture 2020 jusqu'au 30 avril 2021, sans modifier l'année de désignation;
- reporter de 2021 à 2023 l'année au cours de laquelle Timisoara (Roumanie) et Elefsina (Grèce) pourront prétendre à accueillir la manifestation «Capitale européenne de la culture »;
- reporter de 2021 à 2022 l'année au cours de laquelle un pays candidat ou candidat potentiel pourra prétendre à accueillir la manifestation «Capitale européenne de la culture».